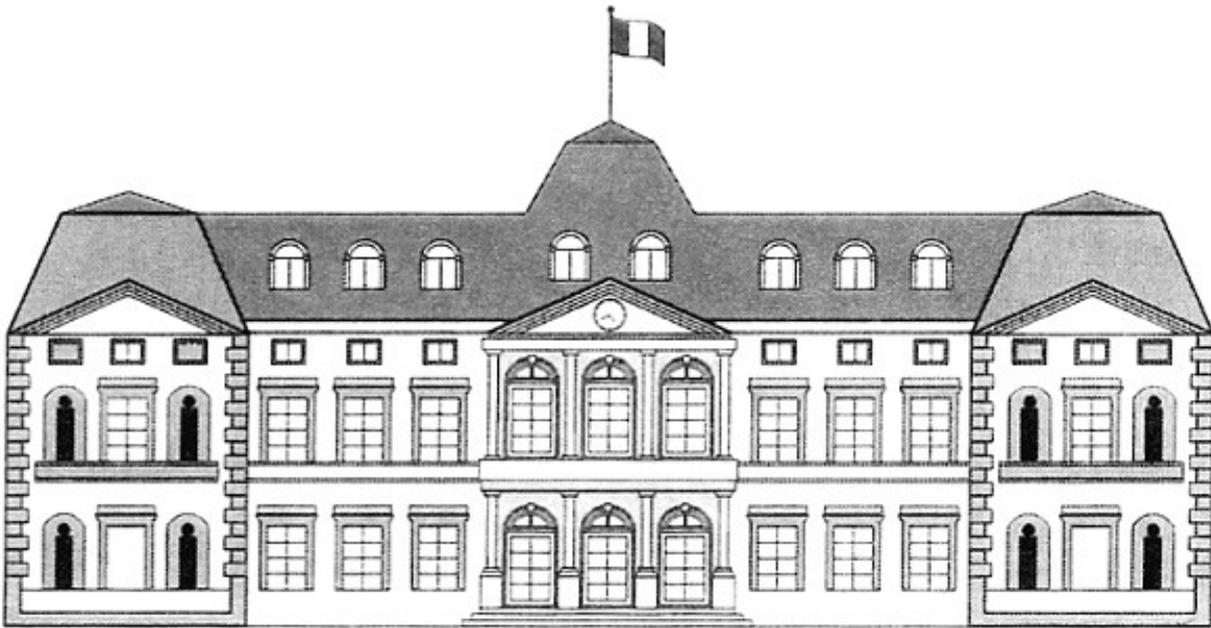




PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

OCTOBRE 2011

EDITE LE 21 OCTOBRE 2011

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

I - SECRETARIAT GENERAL.....2

COORDINATION.....2

ARRÊTÉ COORDINATION N° 2011 – 69 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.....2

ARRÊTÉ SG/COORDINATION / 2011-70 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne4

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

I - SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRÊTÉ COORDINATION N° 2011 – 69 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A / Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle où son lieu de séjour ;

le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;

la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B / protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.

3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.

4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.

6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.

7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code de la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

En toutes matières en relevant, concurremment par :

Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier,
Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
Monsieur Laurent LEGENDART, délégué territorial de la Haute Loire,
Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
Madame Michèle TARDIEU, chef de la mission « stratégie régionale de santé »,
Monsieur Laurent BONIOL, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :
M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DECHAUD Céline, Mme DELANGE Lise, Mme DUCARUGE Sandrine, M. FAYOLLE Serge, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RECORD Charles-Henri, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Monsieur David RAVEL, délégué territorial adjoint, chef de bureau, Monsieur Jean-François RAVEL, chef de bureau, Monsieur Christophe AUBRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en toutes matières.
Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, dans les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement, et pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Mademoiselle Cécile CHARTOGNE, technicienne sanitaire,
Monsieur Frédéric EXBRAYAT, technicien sanitaire,
Madame Laurence PLOTON, technicienne sanitaire chef,
Mademoiselle Christine TEYSSIER, technicienne sanitaire principale.

Article 4 : L'arrêté de coordination n° 2010 - 36 du 1er avril 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne, le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 10 octobre 2011

Signé : Denis CONUS

ARRÊTÉ SG/COORDINATION / 2011-70 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Loire à M. Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. - Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 – ÉNERGIE

2.1. - Procédure d'instruction relative à la production, au transport de gaz (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. - Procédure d'instruction relative à la production et au transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 susvisé).

2.3. - Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (article 10-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée).

- 2.4. - Délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).
- 2.5. - Accusé de réception et agrément des plans d'actions d'économie d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).
- 2.6. - Accusé de réception et délivrance des certificats d'économies d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).
- 2.7. - contrôle technique des ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession hydroélectrique: notification du classement des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement), approbations des consignes de crue, de surveillance et d'auscultation (article 15 II du décret du 11 décembre 2007 susvisé), notification de la programmation des études de danger (article R.214-15 du code de l'environnement) et des revues de sûreté (article 20 V de l'annexe du décret du 11 octobre 1999 susvisé).
- 2.8. - concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

- 3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).
- 3.3. - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.4. - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).
- 3.5. - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VÉHICULES

- 4.1. - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé.

5 - ENVIRONNEMENT

- 5.1. - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).
- 5.2. - Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et transmission des déclarations au ministère telles que prévues aux articles 13 à 15 de l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

- 6.1. – Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.
- 6.2. – Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;
- 6.3. – Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).
- 6.4 – Drogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*
- 6.5 - Drogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;
- 6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :
(*art. L411.2 du code de l'environnement*)
Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).
Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées

Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toute dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2011

Signé : Denis CONUS
